

# LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DU PRODUIT AUX ÉTATS-UNIS

## Mythe ou réalité ?

### INTRODUCTION

Les exemples abondent. Des Audi accusées d'accélérer de manière intempestive et donc dangereuse, Chrysler qui doit payer une compensation de plus de 200 millions de dollars en raison de l'ouverture accidentelle de hayons arrière, McDonalds obligé de dédommager à coups de dizaines de millions de dollars une dame qui se brûle les cuisses avec un café trop chaud acheté chez un de ses franchisés...

Réalité ou fiction ? Réalité, hélas. Les États-Unis, pour le pire ou le meilleur, sont une société extrêmement légaliste où le moindre geste, la moindre parole, le moindre fait sont passés au crible et souvent finement utilisés pour échafauder une plainte ou un procès. C'est un pays qui exige que l'on se prémunisse contre toute éventualité. Mais c'est aussi un immense marché, très homogène de surcroît, et surtout extrêmement porteur. Et puis, il est aussi et surtout le terreau de bon nombre de réussites commerciales étrangères. Si tout y est difficile, rien n'y est impossible. Il mérite donc qu'on s'y attache.

Les quelques pages qui suivent n'ont d'autre prétention que de démystifier -et même de démythifier- en termes que nous espérons clairs et avec quelques exemples à la clé le fait de la responsabilité du fait du produit en le définissant, en expliquant les tenants et les aboutissants et en tentant de suggérer quelques pistes pour limiter les risques juridiques inhérents au marché US

Ce travail est un amalgame (synthèse, traduction et adaptation) du fascicule intitulé « *US Product Liability Law* », publié en 1998 par le Cabinet Faegre & Benson LLP (2200 Northwest Center – Minneapolis, MN 55402 – T : 612-336-3000) que je tiens à remercier chaleureusement pour leur permission d'usage libre, ainsi que sur le document « *Product Liability Preventive Management* » du cabinet Thorelli & Associates (Octobre 2011).

Version initiale : Septembre 1999  
Bernard Geenen, CEC Chicago

Mise à jour: octobre 2011  
Martine Leclercq, CEC Chicago

Dernière mise à jour : mai 2021  
Emilie Danvoye, Stagiaire – Awex New York

Note : à des fins « pédagogiques », les termes et expressions clés sont indiqués en anglais (entre parenthèses et en caractères italiques)

## DÉFINITION - Qu'est-ce que la responsabilité du fait du produit (*product liability*) ?

La responsabilité civile du fait du produit relève du droit jurisprudentiel (*common law*). Au cours des années 80, nous avons vu fleurir bon nombre de lois étatiques dans ce domaine qui cherchaient à limiter les responsabilités des producteurs et des distributeurs. Malgré de nombreux projets de réforme déposés depuis, aucune loi fédérale n'a pu être adoptée en raison de l'opposition résolue des associations de consommateurs et bien entendu, des avocats spécialisés.

La responsabilité du fait du produit signifie que le fabricant d'un produit -ou tout autre maillon dans la chaîne de distribution- peut être tenu responsable de blessures personnelles, de pertes pécuniaires et /ou de dégâts de propriété provoqués par l'utilisation ou la vente dudit produit.

Pour que cette définition soit complète et compréhensible, il convient de préciser les termes "produit" (*product*) et "chaîne ou circuit de distribution" (*chain of distribution*).

Le vocable "produit" ne se limite pas exclusivement au produit fini, mais bien à toutes ses acceptions et entre autres l'attente que s'en fait et l'utilisation qu'en fait le consommateur/l'utilisateur. Il a également trait à tout ce qui touche à la sécurité, la qualité, la garantie... C'est ainsi qu'un manufacturier ne peut pas se limiter à fabriquer un produit, il doit aussi en décrire la fonction et surtout l'utilisation précise, adéquate et sûre.

Généralement, ces instructions sont consignées dans un manuel d'utilisation (mode d'emploi – notice). Si ce dernier contient des erreurs ou des imprécisions, et que l'utilisateur du produit se blesse en suivant ces instructions erronées, le fabricant peut faire l'objet de poursuites. Le mode d'emploi est donc une extension du produit<sup>1</sup> et la loi américaine sur la responsabilité du fait du produit le considère en tant que tel. De même, les brochures promotionnelles, les garanties, les pièces de rechange, les accessoires, la publicité, les étiquettes... tombent également sous la définition du terme "produit".

Le terme "chaîne de distribution" est également compris de manière très large dans ce contexte. La responsabilité du fait du produit ne se limite pas au produit fini, mais affecte tous les intermédiaires du circuit de distribution : le fabricant, ses fournisseurs et ses sous-traitants, l'ensemblier bien sûr, mais aussi toute partie qui commercialise le produit et en tire du profit, comme l'importateur, le distributeur, le grossiste, les représentants, le revendeur, l'installateur, parfois aussi leurs employés et même...l'acheteur !

Les procès de ce type combinent habituellement tout un éventail de théories dont, par exemple, une faiblesse ou une négligence dans la conception/le design, la fabrication ou le marketing d'un produit ; une violation de garantie ; une présentation déformée du produit ; une violation du statut de la protection du consommateur...

---

<sup>1</sup> La notion de responsabilité peut aller très loin aux États-Unis. Ainsi, par exemple, malgré le fait que sa production satisfasse à toutes les approbations et les exigences légales, un brasseur peut aller au-devant de problèmes si, par hasard un adepte de ses produits est pris en flagrant délit d'ébriété au volant. Ce dernier (même redevenu sobre !) pourrait - légalement ! - faire valoir le fait que la bière X ou Y soit plus forte que celle à laquelle il est habitué, que le barman qui lui a servi le breuvage ne l'a pas informé de la teneur en alcool...

# THÉORIES DE RECOUVREMENT

## 1. Négligence (*negligence*)

La négligence est la théorie la plus ancienne de la responsabilité du fait du produit. Elle se base sur une faute du fabricant (idée de *Product Fault*), entraînant des dommages pour le consommateur. Afin de trouver réparation en fonction de cette dernière, le plaignant doit prouver quatre éléments :

- Le devoir (*duty*) ;
- Le manquement au devoir (*breach of duty*) ;
- La cause directe (*proximate cause*) ;
- La blessure (*injury*).

Un défendeur (*defendant*) peut être reconnu coupable d'une négligence si et seulement s'il avait un devoir légal d'exercer une attention/une responsabilité raisonnable (*reasonable care*) dans ses actions. Chacun a le devoir d'exercer un soin/attention/responsabilité raisonnable si toute absence d'attention peut entraîner un risque déraisonnable de dommage, un tort, un mal à quelqu'un à condition que la blessure causée au plaignant (*plaintiff*) puisse avoir été raisonnablement prévue par le défendeur.

Par "soin raisonnable", on entend le degré d'attention/responsabilité qu'une personne raisonnable/réfléchie exercerait dans des circonstances similaires. Bien que ce standard ne varie jamais, le niveau d'attention/de responsabilité reconnue raisonnable en fonction des circonstances, varie proportionnellement au danger. Par exemple, un fabricant de jouets pour jeunes enfants devra normalement être plus attentif à la taille des composants amovibles du jouet que le fabricant d'un jouet qui s'adresse à des adolescents, moins enclins à la découverte buccale et donc à l'ingurgitation accidentelle. Notons au passage la pertinence de cet exemple. La sécurité de l'enfant est d'une importance capitale aux États-Unis, et la protection de ce dernier est souvent portée à son paroxysme. Il n'est pas exagéré de parler de surprotection. Par corollaire, on en déduira facilement que les dommages-intérêts (*punitive damages*) résultant d'une inculpation pour négligence envers les jeunes consommateurs sont proportionnels au "blindage" dont ils font l'objet.

Une fois que le plaignant a établi que le défendeur lui est redevable du devoir de soin/attention/responsabilité, il doit ensuite prouver le manquement à ce devoir (*breach of duty*) à son propre égard. Dans beaucoup de cas, on identifie le devoir d'attention/de responsabilité grâce au manquement. Il s'agit toutefois d'un élément séparé que le jury doit reconnaître (approuver) avant que le plaignant ne puisse poursuivre sa plainte pour négligence.

Le plaignant doit aussi prouver que le manquement au devoir de la part du défendeur/de l'accusé a provoqué sa/ses blessure(s). Le plaignant prouve habituellement cela en démontrant que le manquement a constitué un facteur significatif (*substantial factor*) et donc direct dans la blessure.

Ce concept de cause directe (*proximate cause*) est une restriction légale surimposée au recouvrement pécuniaire aux fins d'éliminer, ou du moins de minimiser la responsabilité de ceux qui n'auraient pas raisonnablement pu la prévoir.

Enfin, le plaignant doit prouver qu'il a subi une blessure reconnue par la loi. Ceci n'est généralement pas un problème pour la plupart des blessures personnelles manifestes, mais cela pose problème dans

les cas impliquant des blessures latentes (*latent injuries*), par exemple l'exposition à des matières supposées cancérogènes. Dans de tels cas, les plaignants essaient d'obtenir des dommages-intérêts pour une augmentation du risque (*increased risk*), voire de la peur d'être atteint d'un cancer. Il faut noter qu'un certain nombre de tribunaux américains ont rejeté ce type de plaintes sur la base que le plaignant n'a pas subi une "blessure" reconnue par la loi.

Les demandes d'indemnité basées sur la théorie de la négligence peuvent être divisées en trois grandes catégories :

### 1. Négligence dans le design/la conception (*negligent design*)

Tout fabricant a le devoir de concevoir des produits qui soient raisonnablement sûrs pour tous les usages que l'on peut -normalement/logiquement- en faire. Notons que ceci est une autre façon de dire que les tribunaux font payer les fabricants pour les blessures que les jurés estiment avoir pu être évitées.

### 2. Négligence dans la fabrication (*negligent manufacture*).

Tout fabricant a le devoir de fabriquer des produits sûrs. Il se peut qu'un produit soit bien conçu, mais que sa réalisation ne soit pas conforme aux spécifications.

Exemples :

- Un assemblage déficient ;
- Une utilisation de composants non conformes aux spécifications techniques ;
- Des lacunes ou une absence d'inspection et/ou de contrôle de qualité des composants d'un fournisseur ;
- Des lacunes ou une absence d'inspection du produit fini ;
- ...

### 3. Négligence dans le marketing (*negligent marketing*)

Le marketing d'un produit est une expression large qui englobe virtuellement toutes les informations fournies à l'utilisateur du produit : les manuels d'utilisation, les labels de mise en garde, le matériel publicitaire, les notices de rappel du produit pour échange ou correction...

Le terme peut aussi inclure les devoirs inhérents au fabricant. Ce dernier peut par exemple recevoir un rapport expliquant qu'un utilisateur a utilisé le produit d'une manière tout à fait exceptionnelle, non imaginée par le fabricant... (cf. le cas célèbre du chat mis à sécher dans le four à micro-ondes). Ce rapport qui peut provenir d'un article de journal (faits divers), d'un magazine de défense du consommateur ou de toute autre source peut amener à l'obligation de réviser le manuel d'utilisation en y incluant cet usage particulier dans la liste "à ne pas faire/à éviter".

## **2. Responsabilité stricte** (se focalise sur le produit et sur la protection du Public)

La responsabilité stricte dans le tort (*strict liability in tort*) est un concept relativement nouveau dans le droit coutumier américain (droit où la loi n'est pas écrite, mais est consacrée par l'usage, la tradition).

Dans les années 60, les tribunaux commencèrent à adopter cette position selon laquelle le vendeur/le fabricant est plus habilité que l'acheteur/l'utilisateur à discerner les risques associés à son/ses produits et doit dès lors supporter les coûts des conséquences (blessures) dues au(x) défaut(s) de son/ses produit(s).

En 1977, l'*American Law Institute* a synthétisé les divers développements des lois des 50 États sur la responsabilité stricte dans la section 402A du nouvel énoncé des torts (*restatement of torts*). De nos jours, la plupart des tribunaux de divers États ont adopté cette section 402A qui dit que « *Tout qui vend un produit dans un état déraisonnablement dangereux pour le consommateur ou l'utilisateur est sujet à être tenu responsable pour le mal physique causé au consommateur/ à l'utilisateur final ou à sa propriété si :*

*Le vendeur est impliqué dans l'activité de vente d'un tel produit et que le produit est destiné à -et a atteint- le consommateur sans changement substantiel de la condition dans laquelle il est vendu. »*

Cette règle est d'application même si :

« *Le vendeur a déployé tout le soin et l'attention possibles dans la préparation et la vente du produit et l'utilisateur ou le consommateur n'a pas acheté le produit directement au vendeur ou n'est pas engagé dans une relation contractuelle avec le vendeur. »*

Un produit sera considéré comme déraisonnablement dangereux (*unreasonably dangerous*) :

- S'il ne fonctionne pas comme on pourrait raisonnablement s'y attendre, étant donné sa nature et sa fonction projetée (*Consumer Expectation Test*) ;
- Si la magnitude du danger associé à l'utilisation du produit est plus grande que l'utilité qu'on pourrait retirer du produit (*Risk-Utility Test*).

Les jurys appelés à débattre de ces questions considèrent habituellement les aspects suivants :

- L'utilité et les charmes/l'attrance/le caractère désirables (*desirability*) du produit ;
- La disponibilité d'autres produits sûrs capables de satisfaire les mêmes besoins ;
- La probabilité de blessures et le degré de leur gravité ;
- L'évidence du danger ;
- La faculté d'évitement de blessure (ceci inclut l'effet des mises en garde et des instructions) ;
- La possibilité d'éliminer le danger sans compromettre l'efficacité/l'utilité (*usefulness*) du produit ou le rendre excessivement coûteux.

En 1997, l'*American Law Institute* a approuvé le (troisième) nouvel énoncé des torts, qui propose une analyse de la responsabilité du produit sans désignations doctrinaires (négligence, garantie, responsabilité stricte) et évalue à la place les plaintes 'fonctionnellement', c'est-à-dire si la plainte a trait à :

- Un défaut de fabrication (ex. : un défaut physique du produit) ;
- Un défaut dans le design/la conception (y avait-il d'autres designs possibles, moins dangereux ? Quels sont les critères légaux en matière de design du produit ?) ;

- Un manquement dans les avertissements/des instructions inappropriées (le fabricant connaissait ou aurait dû connaître le problème potentiel lié à l'utilisation du produit, mais pas le client, car ce problème n'est pas directement décelable).

Les tribunaux reconnaissent que certains produits -tels les produits pharmaceutiques- ne peuvent pas être sûrs à 100%, mais sont toutefois utiles/indispensables à la société. Dans de pareils cas, le vendeur peut être déchargé de la responsabilité stricte s'il a correctement préparé et mis en vente le produit et s'il a adéquatement fait état des dangers potentiels liés au produit.

### 3. Rupture de garantie

La rupture de garantie est la troisième grande théorie de recouvrement dans la législation propre à la responsabilité du fait du produit.

La rupture de garantie est une forme de responsabilité stricte dans le sens où le plaignant ne doit pas nécessairement démontrer une faute de la part du défendeur. Malgré cette apparente "facilité", les plaignants n'ont pas pour habitude de recourir à ce moyen, car les termes de recouvrement sont plus restreints que dans le cas de plaintes pour négligence.

Les demandes d'indemnité basées sur la violation de garantie sont presque contractuelles et sont régies par l'*Uniform Commercial Code*, un acte promulgué par la *National Conference of Commissioners on Uniform State Laws* adopté par tous les États américains à l'exception de la Louisiane<sup>2</sup>.

Selon ce code *UCC*, le vendeur d'un produit peut créer une "garantie express" pour un produit (*express guarantee*) dont les tribunaux tiennent compte dans le cas où une violation de garantie provoquerait une blessure. Très souvent, cette garantie express est reconnue rétrospectivement par le tribunal même si elle a été "créée" par le vendeur.

Par exemple :

- Toute déclaration factuelle ou promesse (écrite ou orale) concernant le produit faite par le vendeur peut constituer une garantie que le produit est conforme à cette déclaration ou à cette promesse ;
- Toute description du produit faite par le vendeur peut constituer une garantie que tous les biens/marchandises sont conformes à la description ;
- Tout échantillon ou modèle des biens fourni par le vendeur peut constituer une garantie que toutes les marchandises/tous les biens sont conformes à l'échantillon ou au modèle ;
- Il en va de même pour les brochures, les photos ou les vidéos faisant la promotion du produit.

Cette théorie constitue une défense-clé : une garantie express est créée seulement si la déclaration, la promesse ou l'échantillon faisait partie de la "base pour le marché/l'affaire" (*basis for the bargain*). En d'autres termes, l'acheteur doit s'être basé sur le modèle ou l'échantillon dans son acte d'achat.

---

<sup>2</sup> La Louisiane est le seul Etat américain à être régi par le Code Napoléon ou code civil.

Cependant, parce que la théorie de la garantie a évolué de manière significative, les défenses en justice du type loi contrat ont certaines limites. De nos jours, les plaignants peuvent aussi obtenir des compensations pour rupture de garanties "suggérées/présumées/présumées" (*implied warranties*). Ces garanties contiennent une garantie de qualité loyale et marchande (*warranty of merchantability*) en fonction de laquelle le produit doit être "à même de remplir son rôle ordinaire" et même le rôle que l'acheteur voudrait éventuellement faire jouer à ce produit (ceci implique que le vendeur soit au courant des intentions de l'acheteur au moment de la vente).

Un exemple ici vaut mieux qu'un long discours. Prenons celui du fil de fer barbelé qui sert normalement à délimiter des pâtures et à y contenir le bétail. Tout acheteur devrait logiquement limiter l'usage de ce produit à cette fonction bien définie. Mais voilà, il entend utiliser ce fil pour délimiter... une plaine de jeux pour enfants ! Si le vendeur n'est au courant de rien, il ne peut être tenu responsable des blessures qui, dans ce cas extrême, ne vont pas tarder à subvenir. Si par contre, le vendeur, d'une façon ou d'une autre, est "informé" des intentions de l'acheteur pour ce qui concerne l'utilisation du produit, il peut éventuellement porter une part de responsabilité.

Pour obtenir des compensations en cas de rupture de garantie express ou suggérée/présumée/présumée, le plaignant doit prouver une combinaison d'éléments similaires à ceux requis pour imposer une responsabilité/un tort (*tort*), y compris l'existence de garantie, la rupture de garantie, les dommages et la cause entre la rupture et les dommages.

## **Fraude**

Dans les plaintes et les procès ayant trait à la responsabilité du fait du produit, les plaignants essaient parfois de recouvrer des dommages-intérêts selon les théories de la fraude (*fraud*) ou de déformation/présentation déformée (*misrepresentation*). Ces plaintes se concentrent moins sur le produit que sur le comportement prétendument coupable/fautif (*allegedly culpable behavior*) de ses fabricants ou de ses distributeurs. Les tribunaux américains exigent que les plaignants allèguent (avancent le prétexte de) la fraude et l'interprétation erronée avec une plus grande précision, un plus grand détail que pour les autres théories, de sorte que les éléments généraux d'une fraude sont légion. Ils comprennent - entre autres- l'établissement du fait que :

- Les défendeurs ont fait une représentation/l'interprétation ;
- Cette représentation/interprétation est fausse ;
- Le défendeur savait que cette représentation/interprétation était fausse (ou qu'il a soutenu/défendu ses vues/connaissances sans savoir si elles étaient vraies ou fausses) ;
- Cette représentation/interprétation est liée à des faits passés ou présents ;
- Le plaignant a encouru des dommages ;
- La fausse représentation était la cause première des dommages ;
- ...

Une interprétation erronée peut être écrite ou orale. Une omission (le fait de n'avoir rien dit) peut également constituer une interprétation erronée si le défendeur a le devoir légal de divulguer les faits vrais au plaignant. Un plaignant peut obtenir des dommages-intérêts sur base d'une « interprétation erronée intentionnelle ou négligente ». Dans la pratique toutefois, il faut savoir que les plaignants avancent ces deux formes d'interprétation erronée.

Le plaignant et le défendeur ne doivent pas nécessairement avoir été en contact direct/personnel pour qu'une plainte pour interprétation erronée soit légitime. Cette dernière peut être basée sur une information écrite, audiovisuelle (cassettes audio et vidéo) directement liée au produit : manuels d'utilisation, publicité...

### **Les lois de protection du consommateur spécifiques aux États** (*State Consumer Protection Statutes*)

Certains États ont voté des lois protégeant les consommateurs qui sont autant d'opportunités légales supplémentaires pour des procès ayant trait au produit. Par exemple, la "*lemon law*" (littéralement « loi contre les mauvais produits », (*defective objects*)) qui permet aux consommateurs d'obtenir le remboursement et même une compensation pécuniaire (limitée) lorsque le produit faillit continuellement. Certaines de ces lois permettent au plaignant de récupérer ses frais de défense en justice (payés alors par le défendeur) lorsqu'il gagne le procès.

## **DÉFENSES LÉGALES**

### **Négligence**

Ordinairement, un vendeur se défend contre une plainte pour négligence en présentant une évidence qui contrecarre la preuve du plaignant sur au moins un des quatre éléments suivants. En clair, le vendeur essaie de démontrer chacun des faits suivants :

- Il n'est pas redevable au plaignant d'un devoir de soin/d'attention raisonnable. Par exemple, le défendeur peut démontrer que la blessure du plaignant n'était pas prévisible ;
- Il n'y a pas de rupture de devoir : le vendeur peut tenter de démontrer que ses actions prises en matière de design, de fabrication ou de marketing du produit étaient raisonnables en toutes circonstances ;
- Le plaignant n'a pas subi de blessure reconnue légalement (*legally recognized*). Le défendeur peut démontrer que le plaignant n'était pas réellement blessé (fausse déclaration) ou que le plaignant n'a pas subi un type de blessure pour lequel la loi prévoit une réparation/compensation (Ex. : le plaignant n'est pas atteint d'un cancer, mais bien d'une crainte/peur de développer le cancer dans le futur) ;
- La blessure du plaignant n'a pas été provoquée par la négligence du vendeur. Le vendeur peut prouver que quelque chose d'autre que le produit a provoqué la blessure du plaignant, par exemple une utilisation non prévisible du produit.

En sus de ces défenses générales, un fabricant peut introduire la/les preuve(s) que son produit est conforme aux normes et aux standards de l'industrie. Attention ! même si cette/ces preuve(s) est/sont fournie(s), cela ne signifie pas que le défendeur est automatiquement absous. Il appartient au jury de peser le pour et le contre de la situation.

Un fabricant peut minimiser sa responsabilité en prouvant que le plaignant était partiellement responsable de la blessure/des dommages encourus. Bien que ce point varie d'État en État, un



plaignant ne peut généralement pas obtenir compensation d'un défendeur si le jury estime qu'il a plus de responsabilités (donc qu'il est plus en tort) que le défendeur. Si par exemple, le jury reconnaît le plaignant coupable à 60%, il n'y aura pas de compensation. Si le plaignant est reconnu coupable à 20%, les dommages-intérêts recherchés seront proportionnellement réduits.

Le tort d'un plaignant peut découler de plusieurs facteurs dont :

- Son incapacité à avoir exercé une prudence raisonnable lors de l'utilisation/manipulation d'un produit ;
- Sa mauvaise utilisation du produit ;
- Sa méconnaissance des instructions/mises en garde.

### **Responsabilité stricte**

Tout comme pour la négligence, le défendeur peut contester l'évidence que le plaignant présente. Il peut avancer les arguments suivants :

- Le produit était conforme aux standards de l'industrie et du gouvernement ;
- Il était de grande qualité (design, conception, réalisation...) ;
- Il a été mal utilisé ;
- Il a été altéré ou modifié.

### **DOMMAGES**

Quelle que soit la théorie de recouvrement soulignée, un plaignant peut recouvrer les dommages compensatoires. Ces dommages, conçus pour le rétablissement physique et moral du demandeur, peuvent inclure des compensations pour des frais médicaux, la perte possible d'un sens, de la douleur et de la souffrance, une invalidité, un défigUREMENT, une détresse émotionnelle, ou une « perte de consortium » (le droit légal d'un époux à la compagnie, l'affection et les services de l'autre).

Selon la loi américaine, chaque partie est responsable pour ses propres frais d'avocat. Les avocats des demandeurs prennent généralement les dossiers de réparation de préjudice dû à un défaut de fabrication, sur la base d'une somme préétablie dont ils gardent un pourcentage (généralement entre 33 et 45%) si le recouvrement du demandeur a lieu. Cependant, certaines lois de protection dans certains États permettent au demandeur de régler ses frais d'avocat à la charge du défendeur si le demandeur est gagnant.

Au-delà des compensations, le demandeur recherche souvent des sentences arbitrales pour punir le défendeur et pour dissuader de pareils comportements à l'avenir. Les jurés peuvent punir d'une pénalité un défendeur dans le cas de défaut de fabrication s'ils perçoivent une sorte de mauvais comportement de la part du défendant. Bien que les critères varient d'un État à un autre, le demandeur doit généralement prouver que le défendeur a agi en connaissance du danger.

Étant donné que la base pour traiter des réparations d'un préjudice est différente de celle pour déterminer les compensations, il n'y a pas nécessairement de relation entre les montants accordés à chacun. Alors que les montants de réparations peuvent être de beaucoup supérieurs aux

compensations, des études indiquent que la moyenne des réparations allouées les vingt-cinq dernières années est inférieure à deux fois la moyenne de celles allouées par les compensations. Les cours de justice tentent de guider les calculs des jurés en ce qui concerne les réparations en les instruisant de considérer :

- La gravité du danger causé par la conduite du défendeur ;
- Le profit issu de la mauvaise conduite du défendeur ;
- La durée du danger et son excès ;
- L'attitude et le comportement du défendeur ;
- Le nombre et le niveau des employés impliqués dans la cause ou la dissimulation ;
- La mauvaise conduite ;
- Le rôle des représentants de la direction dans l'autorisation ou la ratification de la mauvaise conduite ;
- Les conditions financières du défendeur ;
- L'impact total des autres sanctions qui pourraient être imposées au défendeur comme résultat de sa mauvaise conduite, y compris les compensations et les réparations allouées au plaignant et autres plaidoyers ;
- La sévérité de toute autre pénalité criminelle à laquelle le défendeur peut être sujet ;
- ...

## **MINIMISER L'EXPOSITION À DES PRODUITS COMPORTANT UN DÉFAUT DE FABRICATION**

Alors qu'il n'y a aucun moyen d'isoler le fabricant des procès dus aux défauts de fabrication, plusieurs démarches peuvent être intentées pour minimiser les poursuites et l'exposition financière de la société. De plus, les programmes de prévention de la responsabilité du fait du produit peuvent être utilisés pour défendre une entreprise lors d'un litige. Ils sont en effet considérés comme une preuve que l'organisation est soucieuse de la sécurité et des risques de blessures ou de dommages encourus.

**Procédure de contrôle de qualité** : Souligner l'importance d'avoir des contrôles de qualité durant les différentes phases du processus de fabrication du produit (contrôle des matières premières et semi-finies, test de l'emballage, tests finaux, contrôle du lieu d'entreposage, de la procédure de livraison, etc.) permet de se protéger contre les inconvénients qui pourraient donner suite à des procès. Cela permet aussi de construire un solide registre qui prouve que le fabricant agit avec soin dans le processus de fabrication.

**Contrôle continu de la sécurité** : tester la sécurité des produits tout au long de leur processus de fabrication. De nombreux dangers, risques et défauts pourront ainsi être évités dès la phase de conception des produits. En cas de problème, des mesures préventives pourront être mises en place pour s'assurer que les marchandises respectent les normes fédérales et industrielles et qu'elles ne représentent pas un danger pour les consommateurs.

En plus des contrôles préalables à la mise sur le marché des produits, des examens périodiques doivent être mis en place pour s'assurer qu'il n'existe aucun nouveau danger, risque ou défaut. Si c'est le cas, toutes les instructions et étiquettes devront être mises à jour pour assurer la transparence envers les consommateurs.

**Audits réguliers de la littérature du produit :** Les fabricants des produits ont des obligations en ce qui concerne la notice sur leurs produits, notice qui instruit sur l'usage de leurs marchandises et qui prévient contre les risques spécifiques du danger si le produit est mal utilisé. Ces instructions et préventions doivent être écrites de telle sorte qu'elles soient facilement comprises par le lecteur. Cela peut par exemple inclure des symboles standards ou des illustrations. La notice du produit peut également être un moyen par lequel les limites de la garantie peuvent faire partie du contrat avec l'acheteur et par lequel les utilisateurs peuvent être mis en garde.

De nombreuses exigences sont imposées sur les notices, notamment en termes de langue utilisée. Toutes les marchandises proposées sur le marché américain doivent par exemple contenir des instructions rédigées en anglais.

Notons cependant que les avertissements ne sont pas des substituts à des conceptions plus sûres, et ne doivent être utilisés que pour faire face à des dangers inévitables et à des risques ne pouvant être éliminés autrement.

**Fournisseurs (Suppliers) :** Il est possible que les fournisseurs apportent des changements dans leurs pratiques de traitement et de fabrication des marchandises. Pour se protéger au maximum et pour éviter tout problème lié à la responsabilité du fait du produit après livraison, il est conseillé de conclure un accord avec les différents détaillants impliqués. Cet accord a pour objectif de rendre les fournisseurs financièrement responsables de tout défaut pouvant survenir à la suite de l'expédition des marchandises et autres produits manufacturés.

**Sensibilité du design :** Les demandeurs ont recouvert des compensations et des réparations des fabricants là où il a été noté que les fabricants ont été avertis des problèmes bien longtemps avant qu'ils n'aient modifié leur produit, amélioré ces avertissements et ces instructions ou retiré le produit du marché. Pour éviter de telles réclamations, un fabricant doit démontrer que son département de design est à l'écoute des plaintes et y répond. Pour démontrer cela, il faut bien sûr constituer une bonne documentation qui puisse servir dans tout procès qui pourrait surgir.

**Traçabilité :** Les organisations doivent être très attentives à l'origine et à la qualité des matières premières qu'elles utilisent. Toutes ces substances doivent être répertoriées dans des registres précis afin de limiter la quantité de produits potentiellement concernés lors de rappels. Il en va de même pour les lots de marchandises fabriquées par les entreprises.

**Rétention du document et principe directeur et Instruction :** Les demandeurs de pénalité pour défaut de fabrication du produit demandent au fabricant de produire tout document ayant trait à la conception, à la fabrication, au marketing et à l'expérience du marché du produit en question et de tout autre produit similaire.

Le simple fait de compiler des documents et de former/d'informer les ouvriers/employés peut grandement assister le fabricant à se défendre avec succès contre de futurs procès de risque afférent à un défaut de fabrication.

**Contrôle réel des pertes :** Chaque fabricant doit avoir un gestionnaire des risques ou un comité de sécurité chargé de revoir les litiges concernant la conformité du produit. La gestion des risques implique, par exemple, la certitude que les plaintes sont consciencieusement revues et investiguées et que les résultats des investigations sont promptement communiqués.

**Service et gestion après-vente :** Pour éviter un maximum de problèmes liés à la responsabilité du fait du produit, les sociétés doivent également être très attentives à la gestion de leur service après-vente, et ne pas s'arrêter lorsque l'opération est conclue. Il s'agit en effet d'une étape clé dans la découverte de problèmes ou incidents liés à l'utilisation des marchandises et des plaintes enregistrées par les clients. Le personnel sur le terrain doit dès lors veiller à communiquer autant que possible sur les réparations éventuellement effectuées, les vices et risques cachés, ou même une mauvaise utilisation des produits par les consommateurs. Les responsables devront ensuite prendre ces remarques en compte pour s'assurer que de tels problèmes ne se reproduisent pas.

## **SOLUTIONS, MOYENS DE PROTECTION (*Product liability preventive management*)**

En vue de faire face aux poursuites judiciaires et aux condamnations financières qui en découlent, différentes solutions existent pour protéger les entreprises quant à la responsabilité du fait de leurs produits.

Ces précautions, bien que coûteuses, sont à envisager avant le lancement des activités, car elles vont permettre d'éviter bien des déboires et des dépenses ultérieures importantes.

### **Assurance**

Parmi les solutions envisageables, la plus courante est de souscrire une assurance « responsabilité civile produit », ou « *Product Liability Insurance* ». Bien que ce type d'assurance ne soit pas obligatoire pour les sociétés américaines, il est fortement recommandé pour toutes les entreprises actives dans la fabrication de produits et de marchandises. Cette couverture est en effet très utile en cas de litige et permet d'être protégé lors d'une condamnation au tribunal, notamment lorsque la firme est reconnue coupable d'une blessure causée à un consommateur. La police d'assurance couvrira dès lors les frais de justice et d'avocat, et généralement les indemnités que la société sera condamnée à verser à la victime.

Notons cependant que les différentes polices d'assurance varient fortement et qu'il est essentiel d'étudier toutes les options et les exclusions au préalable afin de protéger au mieux son entreprise.

À titre d'illustration, et en vue de prouver l'importance de contracter une assurance *liability*, un cabinet d'avocat a constaté qu'en 2012, le montant moyen des dommages-intérêts accordés par un jury dans le cadre de poursuites en responsabilité du fait des produits était de 3 439 035 dollars. Le montant médian s'élevait quant à lui à 1 503 339,20 dollars.

En 2018 (seriers chiffres connus), selon une enquête menée par « The Insurance Information Institute », le montant compensatoire moyen était passé à US \$ 7 676 720 et le montant médian à US \$ 2 451 391.

Le prix d'une telle couverture est également très variable et dépend de nombreux facteurs, dont le secteur d'activité, l'emplacement et l'exposition supposée au risque. Par exemple, les primes d'une entreprise de construction sont beaucoup plus élevées que celles d'un consultant en informatique qui travaille depuis son propre domicile. La stabilité financière de l'entreprise et le fait de prendre des précautions pour se prémunir contre les risques (en installant des systèmes de sécurité ou en formant le personnel par exemple) peuvent aussi influencer le montant des assurances, et le faire diminuer. En revanche, une société qui a enregistré beaucoup de sinistres et de réclamations en responsabilité civile

devra payer des primes plus élevées. Un autre facteur influent est la taille de l'entreprise. En règle générale, on considère que plus la production est importante, plus la probabilité qu'un des produits présente un défaut est grande.

Selon une étude, le coût mensuel moyen d'une assurance en responsabilité du fait des produits est d'environ 100\$ pour les petites entreprises qui enregistrent des revenus d'un million de dollars et qui comptent 10 employés.

### **Conseiller juridique ou avocat spécialisé**

Une autre alternative envisageable est de faire appel à un avocat spécialisé dans les questions de responsabilité du fait des produits. Ce professionnel jouera dès lors un rôle de conseiller juridique et pourra minimiser les risques de l'entreprise quant à ses pratiques de fabrication et ainsi éviter les potentielles réclamations.

Comme dans le cas des assurances, le coût des services d'un avocat spécialisé varie en fonction de la société pour laquelle il travaille. Pour les petites entreprises par exemple, le coût moyen attendu fluctue entre 1000 et 5000\$ par an.

Il est également possible de mettre en place une équipe juridique interne à l'entreprise pour examiner et contrôler tous les documents, interpréter les lois et aider à la défense des réclamations sur les produits par exemple.

## **CONCLUSION**

La leçon à tirer de ces quelques lignes est aussi simple que laconique : la responsabilité du fait du produit est un paramètre important à prendre en considération au même titre, par exemple, qu'un plan marketing ou financier. Dès lors, il importe de prendre toutes les précautions nécessaires aussi rapidement que possible pour éviter de graves problèmes et de lourdes dépenses par la suite.

## ANNEXE (Mise à jour en octobre 2011 mais toujours d'actualité en mai 2021)

En mars 2011, une base de données a été créée, publiant les rapports des produits défectueux proposés par les consommateurs, ainsi que les commentaires éventuels que cela susciterait auprès des fabricants des produits incriminés.

Impact pour les sociétés qui ne seraient pas conscientes que leur produit est visé par l'un ou l'autre rapport :

- Une mauvaise image auprès des consommateurs : les réseaux sociaux tels que Twitter et Facebook permettent aujourd'hui une divulgation rapide de l'information !
- Un boycott potentiel du produit : Puisque l'information est publique et publiée sur un site du gouvernement (".gov"), le public pensera qu'elle est légitime et agira en conséquence,
- Un risque plus important de *poursuites* par n'importe quel avocat/consommateur qui chercherait activement sur le nouveau site web des produits avec défaut (de fabrication, ou d'utilisation, ou dans la notice explicative, etc.), synonymes de procès gagnants.

Si le fabricant réagit rapidement, il peut justifier la cause du problème, proposer de prendre des mesures pour les produits existants/futurs, ou, au contraire, justifier qu'il n'y a pas de problème. La réaction est importante en cas de procès : le fabricant peut alors prouver qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour éviter les problèmes.

### **Contexte :**

La U.S. CPSC (*Consumer Product Safety Commission*) est la commission gouvernementale chargée de protéger le public contre les risques « non raisonnables » de blessures ou de décès dus à des produits tombant sous la juridiction de la Commission.

Le Congrès américain a chargé la Commission de créer pour mars 2011 une base de données publique où seront disponibles tous les rapports de préjudices liés à l'utilisation des produits de consommation et autres produits ou substances tombant sous la juridiction de la CPSC.

Cette base de données doit être publiquement disponible, consultable et accessible via le site web de la Commission.

**Le site web** [www.saferproducts.gov](http://www.saferproducts.gov) a donc été lancé le 11 mars 2011, avec pour objectif :

- De protéger les familles contre tous les produits de consommation dangereux, en ce compris ceux qui représentent un danger d'incendie, un danger électrique, chimique, mécanique ou qui risquent de blesser les enfants ;
- D'améliorer le temps de divulgation du rapport de préjudice aux producteurs et au public.

### **Impact pour les fabricants :**

- Avant la création de la base de données, la CPSC pouvait ne pas informer les fabricants de chacun des 16 000 rapports de préjudice reçus annuellement concernant leurs produits.
- Dorénavant, quand la CPSC recevra un rapport de préjudice concernant un produit de consommation, le fabricant recevra le rapport endéans quelques jours. Ceci permettra au fabricant (quand approprié) d'opérer les corrections qui s'imposent aux produits de manière plus rapide et moins coûteuse qu'auparavant.

### Concernant les rapports de préjudice :

- Les consommateurs, fournisseurs de services aux enfants, professionnels de la santé, les officiels gouvernementaux et les organismes de sécurité publique peuvent soumettre des rapports de préjudice (*'harm reports'*) concernant les produits de consommation (ils peuvent même y inclure des photos).
- Les rapports complets et commentaires du fabricant sont publiés en ligne dans la base de données et peuvent être consultés par n'importe qui.
- Quand un rapport est soumis, la Commission a jusqu'à **5 jours ouvrables** pour l'analyser (de même que les photos et documents annexés) et pour vérifier que l'information minimale requise est présente avant envoi au fabricant.
- Les rapports contenant ce minimum d'informations requises sont postés **10 jours ouvrables** après que la Commission ait notifié le fabricant, ou 15 jours après avoir été soumis pour la première fois.
- Il est interdit d'envoyer des rapports de préjudice anonymes.

### Réponse aux rapports de préjudice :

- **Les fabricants peuvent soumettre à tout moment pour publication un commentaire de réponse à propos du rapport.**
- Si le fabricant souhaite que ses commentaires apparaissent dans la base de données au même moment que le rapport, il doit les soumettre à la *CPSC* en temps voulu, de manière à ce que la Commission puisse les analyser avant publication du rapport.
- **Après 10 jours ouvrables, la *CPSC* publiera dans la base de données les rapports et commentaires reçus (et revus) des fabricants.**

La Commission encourage les consommateurs à soumettre des rapports de préjudice et à chercher des informations sur la sécurité des produits qu'ils possèdent ou envisagent d'acquérir.